



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan

Service Environnement - Chasse
Affaire suivie par J.P. PASCAUD
réf : JPP/VDLG
Tél. : 02.97.68.21.90
Télécopie : 02.97.68.21.31

Arrêté fixant certaines règles de sécurité dont le respect incombe aux chasseurs

Le préfet du département du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1983 réglementant l'utilisation des armes de chasse,

VU l'avis du 9 août 2005 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 mars 1983 susvisé est abrogé.

Article 2 : Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.
Dans les mêmes lieux, il est interdit a fortiori d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil de stades ou autres lieux de réunions publiques, d'habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardin) ainsi que de bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Article 3 : Les dispositions de l'article précédent sont indépendantes de l'obligation faite aux A.C.C.A., en application de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à leur action les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation. Les détenteurs du droit de chasse sur ces terrains restent par contre soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 22 août 2005
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Pierre CONDEMINÉ